

RÈGLEMENT N° 717

CONCERNANT LE STATIONNEMENT ET LES VIGNETTES

ATTENDU les articles 79 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* et l'article 295 du *Code de la sécurité routière* ;

ATTENDU QU'un règlement général comportant certaines règles relatives au stationnement est en vigueur sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite établir certaines règles complémentaires aux règles établies dans son règlement général afin de contrôler le stationnement en bordure des rues et chemins municipaux, assurer la sécurité et la tranquillité des riverains et pour répondre aux besoins en matière de travaux publics ;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 6 février 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir des règles complémentaires au règlement général afin de déterminer certains endroits spécifiques où le stationnement est interdit ou restreint. Il vise également à établir les conditions d'obtention et de délivrance de vignettes aux fins de stationnement aux endroits où le stationnement est restreint par la condition de détention d'une telle vignette.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le Règlement général de la Municipalité, en vigueur.

ARTICLE 4 RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le « responsable de l'application » du présent règlement désigne les personnes nommées par résolution pour l'application du chapitre concernant le stationnement du Règlement général de la Municipalité en vigueur.

ARTICLE 5 ZONES D'INTERDICTION DE STATIONNER EN TOUT TEMPS

En tout temps, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier :

- a) à l'intérieur et en bordure de tous les cercles et T de virage situés sur le réseau routier municipal ;
- b) sur la rue Alfred-Lessard

Une signalisation appropriée doit être installée à ces endroits

ARTICLE 6 ZONES D'INTERDICTION DE STATIONNER EN PÉRIODE HIVERNALE

Il est interdit de stationner un véhicule en bordure des rues suivantes, de la période comprise entre le 15

novembre et le 31 mars de chaque année (saison hivernale):

- Des Améthystes, entre la route 222 et le numéro civique 130;
- Oasis-des-lacs;
- Wilfrid, entre la rue Aubé et le rond de virage;

Une signalisation appropriée doit être installée à ces endroits.

ARTICLE 7 ZONES DE STATIONNEMENT RESTREINTES

Le stationnement en bordure de la route 222 est limité à 60 minutes, entre les numéros civiques 1460 et 1785.

Le stationnement situé en face de l'Aréna le Stardien est réservé à l'usage exclusif des utilisateurs du bâtiment et du Parc Desjardins.

Le stationnement situé au Centre communautaire au 1485, route 222, est réservé à l'usage exclusif des utilisateurs du bâtiment.

Il est interdit de stationner des véhicules, sur la Côte de l'Artiste, sauf du côté pair de la Côte de l'Artiste, entre le chemin du Barrage et la route 222.

Il est interdit de stationner en tout temps tout véhicule en bordure de la rue du Mont-Girard entre les numéros civiques 100 et 685 et entre les numéros civiques 1 180 et 1 240, à moins de détenir une vignette de stationnement. Auquel cas, les interdictions de stationner en vertu de l'ARTICLE 5 du présent règlement et en vertu du Règlement général de la Municipalité demeurent valides malgré la vignette.

Une signalisation appropriée doit être installée à ces endroits.

Il est interdit de stationner en tout temps tout véhicule en bordure d'une rue, à moins de détenir une vignette de stationnement, aux endroits où une signalisation à cet effet est en place. Auquel cas, les interdictions de stationner en vertu de l'ARTICLE 5 du présent règlement et en vertu du Règlement général de la Municipalité demeurent valides malgré la vignette. Le conseil détermine par résolution les endroits où une telle signalisation est mise en place.

VIGNETTE ANNUELLE

ARTICLE 8 CONDITION D'OBTENTION

Toute propriété riveraine d'une rue visée par l'interdiction de stationner tout véhicule à moins de détenir une vignette de stationnement a le droit de recevoir au bénéfice de son propriétaire ou son locataire un maximum de trois (3) vignettes de stationnement annuelles émises à l'adresse riveraine de la rue concernée par l'interdiction.

ARTICLE 9 CONDITION D'ÉMISSION

Tous les ans, trois (3) vignettes de stationnement seront émises pour chacune des adresses riveraines d'une rue visée par l'interdiction. Les vignettes seront valides du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante. Les vignettes parviendront aux adresses riveraines par la poste.

Le riverain qui, le 15 décembre d'une année donnée n'a pas reçu ses vignettes pour l'année suivante ou qui n'a pas reçu de vignettes pour l'année en cours doit en faire la demande de la manière prévue pour les vignettes occasionnelles.

VIGNETTE OCCASIONNELLE

ARTICLE 10 CONDITION D'OBTENTION

Toute propriété riveraine d'une rue visée par l'interdiction de stationner tout véhicule à moins de détenir une vignette de stationnement a le droit de recevoir, sur demande du riverain, des vignettes de stationnement occasionnelles pour un événement ponctuel. Les vignettes sont émises pour l'adresse riveraine de la rue concernée par l'interdiction aux propriétaires ou aux locataires riverains avec preuve de résidence ou de propriété.

La demande doit être faite par écrit, sur le formulaire prescrit à cet effet, et être reçue au bureau de la Municipalité au moins trois (3) jours ouvrables avant la tenue de l'évènement.

ARTICLE 11 CONDITION D'ÉMISSION

Le responsable de l'application du règlement analyse la demande selon l'évènement pour lequel les vignettes occasionnelles sont demandées.

Les vignettes occasionnelles sont émises par le responsable de l'application du règlement si :

- L'évènement n'est pas prohibé; et
- L'évènement n'entre pas en conflit avec des travaux municipaux.

Le responsable de l'application du règlement avise le demandeur de la disponibilité des vignettes ou de sa décision de ne pas les émettre dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de la demande par la Municipalité. S'il refuse d'émettre les vignettes, le responsable doit motiver sa décision.

Le riverain peut à son choix récupérer les vignettes au bureau municipal, ou les recevoir par la poste, moyennant les frais d'envoi.

ARTICLE 12 DURÉE MAXIMALE DE VALIDITÉ D'UNE VIGNETTE OCCASIONNELLE

Une vignette occasionnelle est valide pour une durée maximale de 3 jours.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 VALIDITÉ DE LA VIGNETTE

Toute vignette n'est valide que pour la zone et la durée pour laquelle elle a été émise.

ARTICLE 14 INSTALLATION

Toute vignette doit être accrochée sur le rétroviseur du véhicule, face visible de l'extérieur du véhicule, pour toute la durée du stationnement.

ARTICLE 15 FRAIS

Il n'y a aucuns frais exigibles pour l'obtention d'une vignette.

Les frais exigibles pour le remplacement d'une vignette perdue ou endommagée sont déterminés par le Règlement de tarification de la Municipalité en vigueur lors de la demande de remplacement.

ARTICLE 16 PROPRIÉTÉ DE LA VIGNETTE

Toute vignette émise en vertu de ce règlement demeure la propriété de la Municipalité et doit lui être remise sur demande à cet effet.

Le propriétaire ou le locataire de la propriété pour laquelle ont été émises les vignettes est responsable de l'utilisation de celles-ci.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 17 INTERDICTIONS

Il est interdit à un détenteur de vignette de permettre l'usage de celle-ci à quiconque en contrepartie d'un paiement tel que défini au *Code civil du Québec*.

ARTICLE 18 FAUSSES DÉCLARATIONS

Quiconque fait une fausse déclaration ou fournit un faux document en vue d'obtenir une vignette commet une infraction.

ARTICLE 19 INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction.

ARTICLE 20 PEINES

Quiconque commet une infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de 30,00 \$.

ARTICLE 21 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 652 concernant les zones d'interdiction de stationnement*.

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Daniel Veilleux
Maire

Avis de motion : 6 février 2023
Adoption: 6 mars 2023
Avis public : 2023
Entrée en vigueur : 2023

Liane Boisvert
Directrice générale et greffière-trésorière